Politique de Meilleure Exécution « Best Execution »

Banque Cantonale du Jura

Version au 01.09.2026

1. OBJECTIF

La présente Politique de Meilleure Exécution (ci-après la « Politique ») s'inscrit dans le cadre des exigences prévues par la Loi fédérale sur les services financiers (LSFin) et son ordonnance d'application (OSFin).

Elle vise à définir les principes et mesures mis en place par la Banque Cantonale du Jura (ci-après la « Banque ») afin de :

- Garantir un traitement équitable, diligent et conforme à la bonne foi des ordres des clients ;
- Obtenir, lors de l'exécution ou de la transmission d'ordres sur instruments financiers, le meilleur résultat possible pour les clients (« best execution »).

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente Politique s'applique :

- À tous les clients de la Banque, qu'ils soient qualifiés de clients privés ou professionnels au sens de la LSFin ;
- À tous les services d'investissement fournis (gestion de fortune, conseil en placement, execution only) ;
- À tous les ordres portant sur des instruments financiers, notamment : actions, obligations, placements collectifs, produits dérivés, produits structurés.

Les principes de la présente Politique s'appliquent également, dans la mesure du possible et par analogie, à certaines opérations sur devises et métaux précieux lorsqu'elles sont effectuées pour le compte de clients.

Pour les transactions sur le marché primaire, la Banque applique des processus spécifiques visant à garantir des conditions appropriées pour le client.

3. MODÈLE D'EXÉCUTION DE LA BANQUE

La Banque opère principalement selon un modèle de réception et transmission d'ordres (RTO).

Dans ce cadre :

- Les ordres des clients sont transmis à des intermédiaires financiers pour exécution ;
- La Banque ne participe en principe pas directement aux marchés ;
- Les ordres sont, en règle générale, routés vers des partenaires d'exécution sélectionnés en fonction de la classe d'actifs, étant entendu que la Banque peut recourir à des intermédiaires spécialisés lorsque les conditions de marché ou la nature de l'instrument l'exigent.

La Banque sélectionne un nombre limité de partenaires afin d'assurer un accès efficace aux marchés et une qualité d'exécution appropriée.

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TRAITEMENT DES ORDRES

La Banque met en œuvre des procédures visant à garantir que les ordres :

- Sont enregistrés et traités rapidement ;
- Sont exécutés de manière complète, diligente et équitable ;
- Respectent, en principe, leur ordre de réception ;
- Ne donnent lieu à aucune discrimination injustifiée entre clients.

5. FACTEURS D'EXÉCUTION

Afin d'obtenir le meilleur résultat possible, la Banque prend notamment en considération :

- Le prix ;
- Les coûts liés à l'exécution ;
- La rapidité d'exécution ;
- La probabilité d'exécution et de règlement ;
- La taille de l'ordre ;
- La qualité des intermédiaires.

Pour les clients privés, le meilleur résultat est en principe déterminé sur la base du coût total.

Selon les circonstances, d'autres facteurs peuvent néanmoins prévaloir, dans le meilleur intérêt du client.

6. LIEUX D'EXÉCUTION

Les ordres peuvent être exécutés :

- Sur des marchés réglementés (bourses) ;
- Sur des plateformes de négociation ;
- De gré à gré (« OTC »).

7. SÉLECTION DES INTERMÉDIAIRES (BEST SELECTION)

Dans le cadre de son modèle RTO, la Banque accorde une importance particulière à la sélection des intermédiaires.

Les partenaires sont sélectionnés sur la base de critères tels que :

- La qualité d'exécution ;
- La solidité et le cadre réglementaire ;
- Les coûts ;
- L'accès aux marchés ;
- La fiabilité opérationnelle.

La sélection et le suivi des intermédiaires visent à assurer, sur une base durable, l'obtention du meilleur résultat possible pour les clients.

8. PRODUITS STRUCTURÉS

Pour les produits structurés, la Banque applique un processus de sélection reposant notamment sur :

- La comparaison d'offres lorsque possible ;
- Les conditions économiques proposées au client ;
- La qualité de crédit de l'émetteur ;
- Les conditions de liquidité.

9. INSTRUCTIONS SPÉCIFIQUES DU CLIENT

Lorsque le client donne des instructions spécifiques concernant l'exécution de son ordre (par exemple le choix du lieu d'exécution, d'un intermédiaire ou d'un paramètre spécifique), la Banque exécute cet ordre conformément à ces instructions.

Dans ce cas, les instructions du client peuvent empêcher la Banque d'obtenir le meilleur résultat possible selon les critères généraux définis dans la présente Politique.

L'obligation de meilleure exécution ne s'applique donc pas aux éléments couverts par ces instructions spécifiques. Elle demeure applicable aux aspects de l'ordre non couverts par ces instructions.

La Banque attire l'attention du client sur le fait que de telles instructions peuvent avoir une influence négative sur le résultat de l'exécution de l'ordre.

10. AGRÉGATION DES ORDRES

La Banque n'agrège en principe pas les ordres.

En cas exceptionnel, l'agrégation est effectuée de manière à ne pas porter préjudice aux clients et fait l'objet d'une allocation équitable.

11. SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

La Banque met en place des contrôles proportionnés visant à :

- Vérifier l'efficacité de son dispositif de meilleure exécution ;
- Analyser la qualité des exécutions, notamment par échantillonnage ;
- Identifier et traiter les éventuels écarts ou incidents.

12. DOCUMENTATION ET PREUVE

La Banque conserve les informations nécessaires pour démontrer, à la demande du client ou des autorités compétentes, le respect de la présente Politique.

13. RÉVISION DE LA POLITIQUE

La Politique est revue régulièrement et mise à jour en cas de besoin.

14. ACCEPTATION

En transmettant un ordre, le client accepte la présente Politique.

15. CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Afin d'éviter tout doute, l'engagement de la Banque, tendant à ce qu'elle fournisse au client la meilleure exécution possible de ses ordres, ne signifie pas que la Banque supporte une responsabilité allant au-delà de ses obligations réglementaires, à moins que ceci ne soit expressément prévu par écrit entre le Client et la BCJ.